



MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2023-128

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

Sommaire

DDT53-service eau et biodiversité-EAU /

53-2023-08-16-00002 -

16082023_DDT_53_cyanobactéries_activités_Mayenne (4 pages)

Page 3

53-2023-08-11-00002 - AP interdiction pêche Chalotière-Vicoïn 2023-08-11
signé (2 pages)

Page 8

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /

53-2023-08-16-00001 - 16082023_DDT_53_AP_battues_ESOD_METAYER
Claude (3 pages)

Page 11

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-08-16-00002

16082023_DDT_53_cyanobactéries_activités_Ma
yenne



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ du 16 Août 2023 portant avis à la batellerie,
réglementant la pratique des activités nautiques sur la rivière la Mayenne dans sa section
navigable et l'exercice de la pêche sur la rivière la Mayenne
dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

ARRÊTE :

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3 à L. 211-5-1 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vielle Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 modifié portant réglementation des sports motonautiques sur la rivière « la Mayenne » dans le département de la Mayenne
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 décembre 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, en qualité de préfète de la Mayenne ;
- Vu** les avis de l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale (ANSES) relatifs à l'Évaluation des risques liés aux cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux douces ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2023 réglementant la pratique des activités nautiques sur la rivière la Mayenne dans sa section navigable et l'exercice de la pêche sur la rivière la Mayenne dans le département de la Mayenne ;

Considérant que la baignade est interdite sur la partie navigable de la rivière la Mayenne conformément l'arrêté du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vielle Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements de Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe ;

Considérant que des mesures de la concentration de microcystine ont été effectuées à Mayenne, Laval, et Château-Gontier ;

Considérant que la concentration en microcystine mesurée le 16 août 2023 à Mayenne est inférieure à la norme de qualité des eaux de baignades de 0,3 µg/l ;

Considérant que les concentrations mesurées le 16 août 2023 à Mayenne ne présentent plus de risque de toxicité pour les pratiquants d'activités nautiques avec un risque de chute ou de contact important avec l'eau, ainsi que pour les pratiquants de l'activité de pêche ;

Considérant que la concentration en microcystine mesurée le 16 août 2023 à Laval est inférieure à la norme de qualité des eaux de baignades de 0,3 µg/l ;

Considérant que les concentrations mesurées le 16 août 2023 à Laval ne présentent plus de risque de toxicité pour les pratiquants d'activités nautiques avec un risque de chute ou de contact important avec l'eau, ainsi que pour les pratiquants de l'activité de pêche ;

Considérant que les concentrations en microcystine mesurées le 16 août 2023 à Château-Gontier entre les écluses de la roche et de Mirwault et à l'aval de l'écluse de Mirwault, sont inférieures à la norme de qualité des eaux de baignades de 0,3 µg/l ;

Considérant que les concentrations mesurées le 16 août 2023 à Château-Gontier entre les écluses de la roche et de Mirwault, ne présentent plus de risque de toxicité pour les pratiquants d'activités nautiques avec un risque de chute ou de contact important avec l'eau, ainsi que pour les pratiquants de l'activité de pêche ;

Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire du 16 août 2023,

Considérant que le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives, à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant en conséquence qu'il convient d'abroger l'arrêté préfectoral du 11 août 2023 portant avis à la batellerie, réglementant la pratique des activités nautiques sur la rivière la Mayenne dans sa section navigable et l'exercice de la pêche sur la rivière la Mayenne dans le département de la Mayenne ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est compétent pour prendre les mesures relatives, à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique ;

Considérant qu'au regard des risques liés aux cyanobactéries pour la sécurité et la salubrité publiques pesant sur plusieurs communes du département, le représentant de l'État est compétent pour prendre des mesures liées à l'usage de l'eau sur les cours d'eau concernés ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 11 août 2023 portant avis à la batellerie, réglementant la pratique des activités nautiques sur la rivière la Mayenne dans sa section navigable et l'exercice de la pêche sur la rivière la Mayenne dans le département de la Mayenne est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté tient lieu d'avis à la batellerie.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le présent article sera transmis à l'ensemble des communes concernées pour affichage en mairie et sur les lieux d'embarquement et de mise à l'eau. La situation pouvant rapidement évoluer, les maires continueront à afficher aux mêmes endroits des messages de vigilance face aux risques liés au développement de cyanobactéries.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la publication de la décision contestée (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

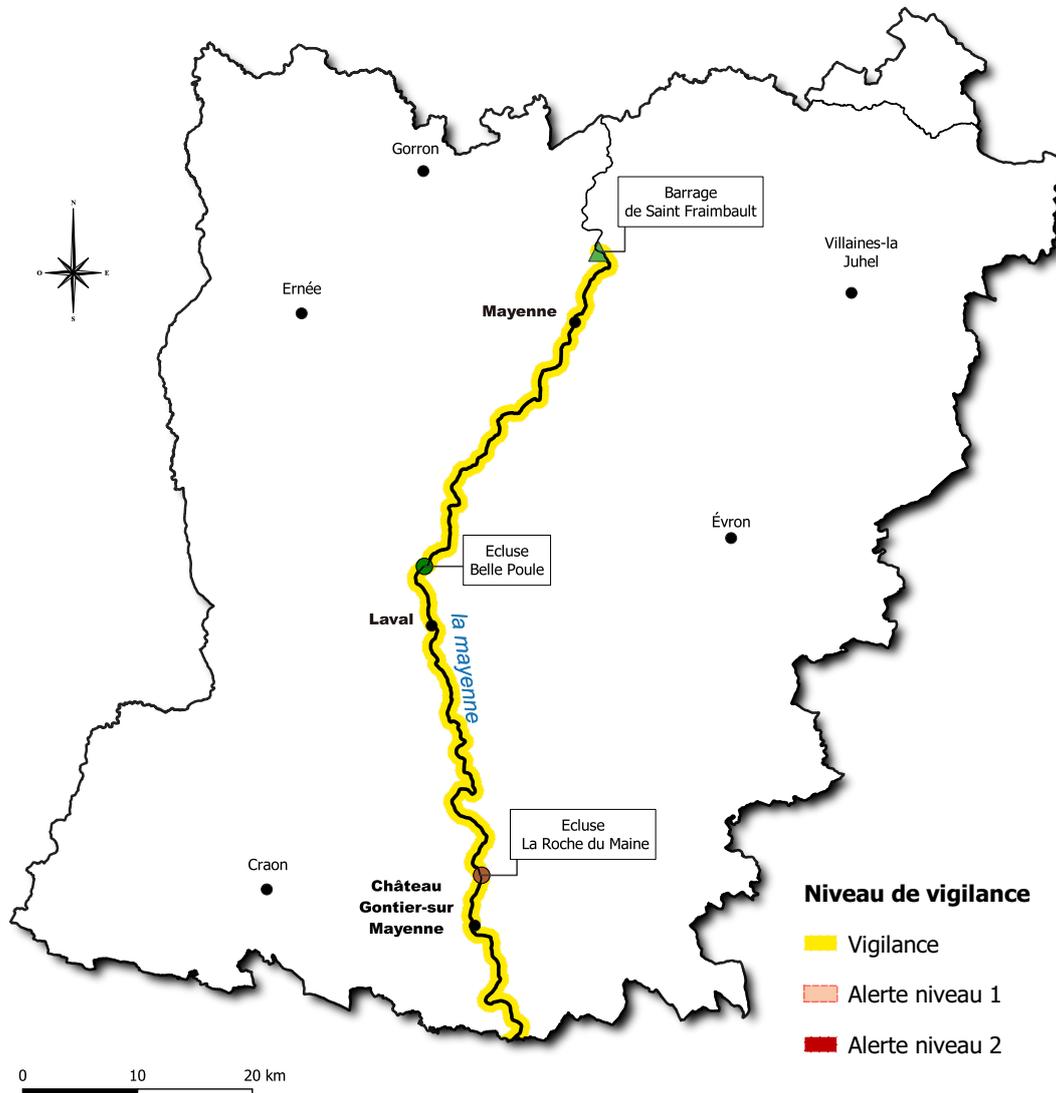
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Mesdames et Messieurs les sous-préfets territoriaux,
- Madame la directrice départementale des territoires de la Mayenne,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,
- Les forces de sécurité intérieure : Groupement de gendarmerie départementale, Direction départemental de la sécurité publique,
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,
- La Fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Sources : ©IGN / DDT 53

Service/Unité : SMT / GEOCT

Date : 16/08/2023

Direction Départementale des Territoires de la Mayenne - Cité administrative - Rue Mac Donald BP 23009 - 53063 Laval cedex 09

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2023-08-11-00002

AP interdiction pêche Chalotière-Vicoïn
2023-08-11 signé



Arrêté du 11 août 2023

portant interdiction de la pêche en vue de la consommation des espèces de poissons
sur le ruisseau de la Chalotière et la rivière du Vicoïn sur les communes
du Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé et Saint-Berthevin

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-2, L. 1311-4,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-5, L. 436-5, R. 436-23 et R. 436-40,

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Laval,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme GASPARI, préfète de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

Vu l'avis du 3 avril 2023 de l'agence régionale de santé sur le projet d'arrêté,

Vu l'avis du 28 juin 2023 du service départemental de l'office français pour la biodiversité sur le projet d'arrêté,

Vu l'avis du 30 juin 2023 de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le projet d'arrêté,

Considérant la présence de sédiments contaminés aux métaux lourds dans le ruisseau de la Chalotière et la rivière le Vicoïn sur les communes du Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé et de Saint-Berthevin, en provenance de l'ancien site d'exploitation minière de la Lucette situé sur la commune du Genest-Saint-Isle,

Considérant l'existence d'un risque de contamination des poissons du fait d'une dispersion de ces sédiments contaminés dans le milieu aquatique,

Considérant que sur les cours d'eau précités, toutes les conditions de sécurité ne sont pas réunies pour permettre l'exercice de la pêche en vue de la consommation du poisson,

Considérant que des dispositions s'imposent pour des raisons de salubrité publique,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : toute activité de pêche en vue de la consommation de l'ensemble des espèces de poissons est interdite dans le ruisseau de la Chalottière et la rivière du Vicoin dans les secteurs géographiques délimités comme suit (cf. carte jointe) :

- sur le ruisseau de la Chalottière, de sa source à sa confluence avec le Vicoin, sur la commune du Genest-Saint-Isle,
- sur la rivière du Vicoin, du pont de la RD 115 (route d'Olivet) situé sur les communes du Genest-Saint-Isle et de Loiron-Ruillé, jusqu'au pont de la RD 57 (avenue de la Libération) sur la commune de Saint-Berthevin.

Article 2 : la pratique de la pêche de loisirs reste autorisée sous réserve que le poisson soit immédiatement remis à l'eau après capture.

Article 3 : le présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 4 : tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions, conformément à l'article R. 436-40 du Code de l'environnement.

Article 5 : le présent arrêté est affiché dans chacune des communes concernées, en particulier sur les lieux habituellement fréquentés par les pêcheurs. Cet affichage est réalisé par chacune des collectivités concernées.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur de cabinet de la préfecture, la directrice départementale des territoires, les maires des communes du Genest-Saint-Isle, de Loiron-Ruillé et de Saint-Berthevin, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche et commissionnés à cet effet sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie est adressée à :

- la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Saint-Berthevin Le Genest-Saint-Isle,
- au groupement de gendarmerie du département de la Mayenne,
- la délégation départementale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture
de la Mayenne,

signé

Samuel GESRET

Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature
biodiversité

53-2023-08-16-00001

16082023_DDT_53_AP_battues_ESOD_METAYER
Claude



Arrêté du **16 AOÛT 2023**

portant organisation de battues administratives
par le lieutenant de louveterie, Monsieur Claude METAYER,
aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et au Sanglier
pour l'année 2023

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014437-0003 du 11 décembre 2014 portant délimitation des circonscriptions pour l'exercice de la louveterie en Mayenne,

Vu l'arrêté n° 2019340-001C du 19 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie de la Mayenne pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024,

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 11 août 2023,

Considérant que des battues administratives doivent pouvoir être menées contre toutes espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts au titre du R. 427-6 du code de l'environnement, en cas d'atteintes significatives aux intérêts pour lesquels elles ont été classées,

Considérant que les dégâts importants et récurrents aux cultures sont régulièrement occasionnés par les populations de sangliers, de corneilles noires et de corbeaux freux,

Considérant les dégâts occasionnés par le renard roux aux élevages professionnels avicoles du département,

Considérant que pour limiter les dégâts aux intérêts agricoles et aux élevages avicoles, le lieutenant de louveterie doit pouvoir intervenir rapidement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1er . – Pour prévenir les dégâts agricoles et aux élevages professionnels avicoles, Monsieur Claude METAYER , lieutenant de louveterie, domicilié La Bourdonnière - 53200 - Marigné Peuton, est chargé d'organiser des battues administratives aux espèces animales classées susceptibles d'occasionner des dégâts, et au sanglier sur le territoire de sa circonscription.

Le nombre de battues administratives est limité à 60.

Article 2. – Les battues font suite à une requête du maire, d'un exploitant ou de toute autre personne concernée par les nuisances occasionnées par les espèces animales mentionnées à l'article 1er de l'arrêté.

Article 3. – Au cours de ces actions, il peut être détruit occasionnellement des sangliers si la battue est organisée en vue de la destruction de renards, ou des renards si la battue est organisée en vue de la destruction de sangliers.

Article 4. – Le lieutenant de louveterie est chargé de l'organisation de la battue en tenant compte des dispositions listées au présent article.

1° Il dicte les consignes en présence de tous les participants avant chaque action.

2° Il ne prend aucun participant qu'il juge inapte et exclut toute personne qui ferait défaut aux consignes qu'il fixe.

3° Il veille au respect des règles de sécurité. Il s'assure du port, par chaque participant, d'un gilet fluorescent, et prend toutes les dispositions qu'il juge nécessaires pour garantir la sécurité durant la battue.

4° Il s'assure que chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et est assuré pour la pratique de la chasse selon les dispositions de l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

Article 5. – Le nombre de participants est, par défaut, limité à 35.

Pour répondre à des situations particulières, le lieutenant de louveterie peut être autorisé à recourir à des participants supplémentaires dans la limite de 15 personnes. Il adresse sa demande motivée par courriel (ddt-seb-fnb@mayenne.gouv.fr) auprès de la DDT en y joignant l'avis de battue. En l'absence de réponse, le nombre de participants reste limité à 35.

Article 6. – La battue est signalée au moins 12 heures à l'avance, sauf en cas d'urgence et avec l'autorisation expresse de l'administration, à la direction départementale des territoires, au président de la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au chef de la brigade de gendarmerie de la circonscription, aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse, en précisant les jours, heures et lieux de rendez-vous.

Article 7. – Après chaque battue, le lieutenant de louveterie adresse à la direction départementale des territoires un compte-rendu de l'opération. Il y mentionne tout incident survenu lors de l'intervention. Tout incident important doit être immédiatement signalé à la directrice départementale des territoires.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement d'un autre lieutenant de louveterie du département, les opérations mentionnées à l'article 1er peuvent être étendues à un autre territoire du département en avertissant avec un délai minimum de 24 heures la directrice départementale des territoires.

Article 9. – Le présent arrêté est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 10.- L'arrêté du 12 janvier 2023 autorisant Monsieur Claude METAYER d'organiser des battues administratives aux espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts et au sanglier pour l'année 2023 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11. – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur de la sécurité publique, le président de la fédération départementale des chasseurs et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du service eau et
biodiversité


Alexandre ROUX

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : www.telerecours.fr